

N° 65

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1991.

PROJET DE LOI

d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme EDITH CRESSON,

Premier ministre,

Par M. Louis LE PENSEC,

ministre des départements et territoires d'outre-mer.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière dans les domaines suivants :

- 1° mesures à caractère fiscal et douanier ;
- 2° expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 3° droit des marchés publics ;
- 4° droit rural, droit forestier, extraction des matériaux ;
- 5° santé publique ;
- 6° circulation routière, assurance des véhicules automobiles

7°) protection de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs ;

8°) organisation judiciaire;

9°) aide juridictionnelle ;

10°) indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis au conseil général de Mayotte. Cet avis est émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Art. 2.

Un projet de loi de ratification des ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1er novembre 1992.

Fait à Paris, le 30 octobre 1991.

Signé : EDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer

Signé : Louis LE PENSEC